



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



Version validée lors du Conseil syndical
du 5 décembre 2025

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
Article 2 – DEFINITIONS et FINALITE DE LA DECHETERIE	4
Article 3 – LOCALISATION DES DECHETERIES DU SYVALORM	5
Article 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	6
Article 5 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS	7
5-1 Conditions générales d'accès	7
5-1-1 Volume maximal autorisé par apport	8
5-1-2 Véhicules autorisés.....	9
5-1-3 Conditions de dépôt.....	9
5-2 Conditions d'accès des particuliers.....	10
5-3 Conditions d'accès des professionnels.....	10
5-4 Délivrance des cartes d'accès	11
5-5 Contrôle et sanctions	11
5-6 Conditions d'accès des collectivités locales et EPCI adhérents	12
Article 6 - CONDITIONS GENERALES DE SECURITE	12
6-1 Régulation des entrées/sorties	12
6-2 Conditions de circulation	13
6-3 Conditions de sécurité	14
6-4 Obligation de propreté.....	14
6-5 Surveillance du site	15
6-6 Prévention des risques.....	15
Article 7 - TRI DES DECHETS	15
7-1 Obligation de tri	15
7-2 Catégorie de déchets acceptés	16
7-3 Catégorie de déchets refusés	20
7-4 Dispositions particulières pour les déchets professionnels	21
7-4-1 Mise en place des filières pour les déchets professionnels	21
7-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques	21
7-4-2-1 Réglementation : responsabilité des	
professionnels	21
7-4-2-2 Acceptation en déchèteries	22
Article 8 – INCIVILITES, RECUPERATIONS ET DEGRADATIONS	22
8-1 Incivilités.....	22
8-2 Accès interdits	23
8-3 Dégradations matérielles	23
8-4 Récupération interdite des déchets	23

Article 9 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE.....	23
Article 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.....	24
Article 11 – INFRACTIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS	25
ANNEXES.....	27

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement adopté par délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025 (cf. annexe 4), a pour objet de définir les droits et obligations des usagers et s'impose à eux.

Il est accessible sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

ARTICLE 2 – DEFINITION et FINALITE DE LA DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE.

Aménagée, gardiennée et clôturée, où les usagers du service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés peuvent déposer les déchets listés à l'article 7.2 du présent règlement.

La déchèterie a pour finalité de :

- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- Éviter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES DÉCHÈTERIES DU SYVALORM



 Déchèteries

Au 1^{ER} janvier 2025, le SYVALORM dispose de 17 déchèteries sur l'ensemble de son territoire, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Déchèterie	Numéro et voie	Code postal	Commune	Téléphone
Déchèterie Lombron	Le Paturail, route de Torcé en Vallée	72450	Lombron	02 43 20 93 23
Déchèterie La Ferté-Bernard	La Champfordière	72400	La Ferté-Bernard	02 43 71 48 35
Déchèterie Maisoncelles	Le Buisson Réjoui	72440	Maisoncelles	02 43 35 81 69

Déchèterie Bessé sur Braye	Rue du Val de Braye	72310	Bessé-sur-Braye	02 43 35 60 76
Déchetterie Droué	34 rue du Poislay, ZI La Bichotière	41270	Droué	02 54 23 04 72
Déchèterie de Vibraye	153 rue des Sablons	72320	Vibraye	02 43 71 29 31
Déchetterie Montoire	2-4 rue la Varenne	41800	Montoire-sur-le-Loir	02 54 86 60 20
Déchèterie Montaillé	La Chasselouvière	72120	Saint-Calais	02 43 35 76 68
Déchetterie Savigny sur Braye	Route de Vendome	41360	Savigny sur Braye	02 54 23 73 34
Déchèterie Thorigné sur Dué	2033 route de Connerré	72160	Thorigné-sur-Dué	02 43 82 88 47
Déchèterie de Tuffé Val de la Cheronne	ZA le Champs de la Croix	72160	Tuffé-Val-de-la- Chéronne	02 43 71 88 74
Déchèterie Saint-Mars la Brière	162 impasse de la déchetterie	72470	Saint-Mars-la-Brière	02 43 82 96 41
Déchèterie Le Grand - Lucé	ZA de la Prairie	72150	Le Grand-Lucé	02 43 75 94 22
Déchèterie Montmirail	La Bausserie	72320	Montmirail	02 43 93 28 82
Déchèterie La Chartre	Les Brays	72340	La Chartre-sur-le- Loir	02 43 79 20 64
Déchèterie Mondoubleau	ZA de l'Entonnoir	41170	Mondoubleau	02 54 80 79 38
Déchèterie Savigné l'Evêque	Passe-Vite	72460	Savigné L'Eveque	02 43 27 88 16

ARTICLE 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes selon les horaires indiqués sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr.

Ils sont également affichés à l'entrée des déchèteries.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Conformément à la délibération du conseil syndical du 21 mars 2025, les horaires d'ouverture des déchèteries (cf. annexe 2) sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des conditions climatiques telles que intempéries, fortes chaleurs. Le site internet du SYVALORM et son accueil téléphonique en informeront alors les usagers sur demande.

Afin de permettre le vidage et la sortie des véhicules présents dans l'enceinte des déchèteries, une décision de fermeture anticipée de 10 minutes est appliquée sur l'ensemble des sites.

En cas d'apport trop conséquent et non trié avant la fermeture des sites, l'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser l'entrée de l'usager afin de pouvoir fermer la déchèterie à l'heure indiquée sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

5.1 Conditions générales d'accès

Un dispositif de contrôle d'accès par lecture de carte sur console régit les entrées en déchèterie.

L'inscription préalable est gratuite, et obligatoire pour accéder aux déchèteries et s'effectue sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr ou par téléphone.

La carte d'accès est délivrée par foyer pour un particulier et nominativement pour les professionnels. Elle est de couleur verte pour les particuliers, de couleur bleue pour les professionnels et de couleur jaune pour les collectivités locales et EPCI membres du SYVALORM.

Les usagers déclarent dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le renouvellement d'une carte détériorée ou perdue est facturé 10 euros sauf si elle date de plus de 5 ans.

Il est recommandé à tous les usagers de charger leur véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps sur la déchèterie et une meilleure estimation des volumes apportés.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'usager est informé par l'agent d'accueil ou par voie d'affichage sur le site des conditions dans lesquelles il pourra se dessaisir de ses déchets.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivant :

- si l'usager descend de son véhicule à l'extérieur de la déchèterie avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- si l'usager souhaite accéder à pied à la déchèterie alors que son véhicule a été refusé

5.1.1 Volume maximal autorisé par apport

Il est demandé à l'usager d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au Tableau 1.

Tableau 1 : Conditions spécifiques à respecter par les particuliers et les professionnels

Véhicule avec ou sans remorque	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
Volume maximum par apport	3 m ³ /semaine	3 m ³ /semaine
Capacité maximum en déchets dangereux ou toxiques	10 kgs / semaine	10 kgs / semaine

Si l'usager, notamment un professionnel, a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps ou répartis sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson sur un même site.

En ce qui concerne les déchets verts, au-delà des 3 m³ et dans la limite de 12m³, le SYVALORM recommande aux usagers de s'orienter vers les déchèteries munies de plateforme.

En ce qui concerne les dépôts consécutifs à un déménagement / emménagement, l'usager doit impérativement contacter le SYVALORM au moins une semaine à l'avance sur la base d'un formulaire disponible auprès du service déchèterie du SYVALORM (cf. annexe 3 au présent règlement), aux fins d'autorisation de dépôt des déchets.

5.1.2 Véhicules autorisés

Hors véhicules nécessaires à l'exploitation du site, l'accès des déchèteries est limité aux seuls véhicules à moteur, immatriculés (hors cyclomoteurs), attelés ou non d'une remorque, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes lorsqu'il n'est pas attelé d'une remorque.

5.1.3 Conditions de dépôt

Le déchargement de déchets dans les bennes s'effectue aux risques et périls des usagers. L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de déchargement ;
- Se présenter à l'agent d'accueil, respecter les contrôles d'accès et indications de l'agent de déchèterie et plus généralement, le présent règlement ;
- Respecter l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, table...).
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement sur le site ou sur les voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique spécifique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;

Tout dépôt de déchet à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit, sous peine de poursuites judiciaires.

Les déchets déposés par les **professionnels, les collectivités locales et EPCI sont facturés au volume ou au poids apporté**, selon la nature et les conditions tarifaires en vigueur.

Aucun paiement n'est autorisé sur le site.
Toute transaction financière ou toute tentative de corruption sont strictement interdites, sous peine de poursuites pénales.

5.2 Conditions d'accès des particuliers

Un particulier ne peut déposer que les déchets admis qu'il produit personnellement.

Le SYVALORM effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des déchèteries.

En cas de non-présentation par l'usager de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le SYVALORM, selon la gravité de la faute, peut prononcer une sanction en application de l'article 11 du présent règlement, sans préjudice de l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de l'usager.

5.3 Conditions d'accès des professionnels

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle exercée sur le territoire du SYVALORM ou produit ponctuellement sur ce territoire**, telle que celle des commerçants, artisans, industriels, professions libérales, agriculteurs, entreprises de services, ESAT, établissements scolaires et de formation, EHPAD, personnes travaillant et payées par chèque emploi service ou équivalents, auto-entrepreneurs, micros entreprises, associations à but lucratif, gendarmeries, sapeurs-pompiers, bailleurs sociaux (cartes d'accès de couleur bleue), sans que cette liste soit exhaustive.

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes en redevance incitative :

Facturation à l'année inclue un forfait de 4m3 pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà de 4m3 seront facturés le 1^{er} semestre de l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes hors redevance incitative (pro badges) :

Abonnement annuel incluant un forfait de 4m3 pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà de 4m3 seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

La facture fait office de justificatif d'élimination des déchets.

Le volume est évalué par l'agent d'accueil (visuellement) en fonction du degré de remplissage du véhicule. L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

En cas de désaccord sur les quantités, le professionnel ne peut effectuer son dépôt. Aucune réclamation n'est possible une fois que le dépôt a été effectué.

Nota Bene : Les agents de déchèterie ne sont pas habilités à interpréter le présent règlement. Seule la direction du SYVALORM (Tél. : 02.43.35.86.05) est en mesure de traiter en amont les cas très particuliers

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être interdit de déchèterie, et le SYVALORM se réserve le droit d'engager des poursuites à son encontre.

5.4 Délivrance des cartes d'accès

Toute carte délivrée est nominative pour le professionnel

5.5 Contrôle et sanctions

Le SYVALORM effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des déchèteries.

En cas de non-présentation par le professionnel de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de déchargeement des déchets sans autorisation, le SYVALORM procède à la facturation par défaut de l'apport du professionnel incriminé sur la base d'un volume visuel global estimé en « déchets non triés ou dépôt non autorisé ».

En cas de non-respect du règlement intérieur, le SYVALORM, selon la gravité de la faute, peut prononcer une sanction en application de l'article 11 du présent règlement, sans préjudice de l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de l'usager.

5.6 Conditions d'accès des collectivités locales et EPCI adhérents au SYVALORM

Les collectivités locales et EPCI adhérents au SYVALORM sont munis d'une carte d'accès de couleur jaune.

L'apport des déchets verts et des déchets dangereux des collectivités est soumis à facturation,

L'abonnement annuel incluant un forfait de 4m3 de déchets verts pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4 m3 seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

Pour les dépôts des déchets encombrants, gravats, bois, plastiques, cartons et métaux, la carte « collectivités » est obligatoire et ne feront pas l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

6.1 Régulation des entrées / sorties

Les barrières disposées en entrée des déchèteries ont pour fonction de sécuriser et réguler la circulation sur le site, il est par conséquent demandé à tout usager d'attendre

l'autorisation de l'agent de déchèterie pour pénétrer sur le site.

L'entrée sur les déchèteries n'est autorisée que pendant les horaires d'ouverture au public.

L'accès est strictement interdit à tout usager en dehors des horaires d'ouverture.

Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture est passible de sanctions.

Il est **strictement interdit de pénétrer sur le site par la voie de sortie.**

6.2 Conditions de circulation et de stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h maximum.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

En conséquence, dans la zone de déchargement des déchets par les usagers, les véhicules doivent rouler au pas et manœuvrer prudemment, en marche arrière pour les opérations de déchargement. Dès que ces dernières sont effectuées, l'usager doit quitter son emplacement de stationnement et l'enceinte de la déchèterie de manière à en permettre l'accès aux autres usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai et les plates formes existantes, n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Le moteur des véhicules doit être arrêté et le véhicule immobilisé par un frein pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes et ne pas gêner les autres utilisateurs dans leur accès aux caissons ou aux voies de dégagement.

L'usager est responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause par son propre fait.

Le SYVALORM décline toute responsabilité quant aux biens que l'usager est censé conserver sous sa garde.

En cas d'accident corporel ou matériel, l'agent de déchèterie en fait état à sa hiérarchie, outre l'établissement d'un constat amiable par les parties.

Le stationnement permanent des véhicules ou remorques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie (ou aux abords immédiats en cas de forte affluence) afin de permettre un bon fonctionnement du site.

6.3 Conditions de sécurité

Le SYVALORM attire particulièrement l'attention des usagers sur le risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place

Toute récupération quelle qu'en soit la nature et le lieu est strictement interdite dans les bennes.

Il est strictement interdit :

- De descendre et de fouiller dans les bennes,
- De descendre en bas de quai (zone d'exploitation) sans accord de l'agent déchèteries
- De pénétrer dans le local des déchets dangereux,
- De récupérer les déchets dangereux,
- De fumer ou d'apporter une flamme nue sur le site.
- D'escalader les gardes de corps

Lors des échanges de caissons effectués par le prestataire ou de compaction avec un cylindre dentelé, tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place et ne déposer aucun déchet dans les caissons en cours de manœuvres.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

6.4 Obligation de propreté

L'usager doit ramasser ses déchets tombés au sol de manière à laisser le site dans un bon état de propreté.

En cas de saturation des contenants, l'usager peut déposer ses déchets sur une autre déchèterie ou différer le dépôt ; en dernier recours et sur autorisation expresse des agents de déchèteries, il est possible de les déposer proprement devant le contenant.

6.5 Surveillance du site

Les déchèteries du SYVALORM sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article L541-30-3 du code de l'environnement et au décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Les images sont conservées pour une durée maximale de 30 jours selon les arrêtés préfectoraux. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises en cas de réquisition aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement ou sur demande à des fins d'enquête.

L'usager peut exercer son droit d'accès aux images le concernant en s'adressant à : Monsieur le Président du SYVALORM au 02.43.35.86.05.

Une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

Toute anomalie peut être signalée au préfet du département.

6.6 Prévention des risques

Dans la politique de prévention des risques professionnels, le SYVALORM a mis en place sur l'ensemble des déchèteries un Registre de Santé et de Sécurité au Travail. Il permet aux agents d'inscrire leurs observations et leurs suggestions en matière de santé et de sécurité dans leur travail quotidien, afin d'améliorer leurs conditions de travail.

ARTICLE 7 – TRI DES DECHETS

7.1 Obligation de tri

L'usager doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants spécifiques mis à sa disposition, afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. La signalétique sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être respectées.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès des déchèteries.

Les consignes de tri émises par l'agent de déchèterie doivent être respectées par l'usager, ainsi que les signalétiques disposées devant les contenants.

En cas de doute, tout usager peut demander conseil à l'agent de déchèterie.

Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) doivent être présentés à l'agent de déchèterie pour identification et orientation.

Ces déchets ne doivent pas être déposés tels quels dans les contenants mais doivent être triés si nécessaire et le sac (ou le contenant) retiré.

Attention : les sacs jaunes mis à disposition du syndicat ne doivent servir que pour les emballages prévus à cet effet et lors des collectes en porte-à-porte (cf. règlement de collecte du syndicat) et en aucun cas pour l'apport en déchèterie.

7.2 Catégorie de déchets acceptés

La déchèterie accueille les déchets encombrants et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégorie et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger de la manière suivante :

Catégories de déchets acceptées	Exemples	Consignes à respecter
Batteries de type automobile	Piles et accumulateurs d'automobile, de moto, etc...	Provenant des véhicules légers des particuliers, les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil.
Plastiques rigides : benne multi REP (Responsabilité Elargie du Producteur)	Panière à linge, bassine, égouttoir à vaisselle, jeux et jouets supérieur à 80cm non électriques, arrosoir, tuyau d'arrosage	S'adresser à l'agent d'accueil
Cartons	Cartons bruns, propres, pliés à plat	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène...) et mis à plat
Déchets bois	Palettes peintes, caisses en bois, bois massif ou chutes de menuiseries, contreplaqué, divers emballages bois, panneaux type OSB, lamellé collé, autres objets en bois (tourets, planches, tasseaux...), cagettes.	Le bois est à déposer dans la benne prevue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - benne multi REP	Fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, parasol, tapis, panières à linge, tringle à rideaux, etc...	Meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes
Encombrants Liste non exhaustive.	Verre plat, miroir, vaisselle en verre, menuiseries vitrées dont la vitre est brisée	Les encombrants sont à déposer dans la benne prevue à cet effet
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) *	Petits appareils électroménagers (radios hi-fi, téléphones, appareils ménagers, gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur...) et hors froids (gazinière, lave-linge...), écrans de télévision et d'ordinateurs,.	Les DEEE sont à déposer dans le conteneur ou dans la zone prevue à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil
Déchets dangereux (ou Déchets Diffus Spécifiques)	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : antigel, peintures, liquide de refroidissement, peinture, vernis, lasure, colle, enduit, solvant, ammoniaque, soude, insecticide, chlore, désinfectants de piscine, engrais, anti-mousses, fongicide	Les déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil, les usagers ayant interdiction d'entrer dans la zone dédiée au stockage des DDS. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ils ne doivent pas être mélangés entre eux. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, essences, explosifs, etc...)
Déchets inertes/gravats	Béton, tuiles et céramiques (vaisselle), gravats, briques, terre et granulats non pollués, parpaings, pierre, Mélange de béton tuiles, céramiques sans substance dangereuse	Le plâtre sous toutes ses formes est interdit Les gravats sont à déposer dans la benne ou zone prevue à cet effet
Métaux	Ferraille, déchets de câbles, tubes et plaques en métal, vaisselle métallique, etc...	Les métaux sont à déposer dans la benne prevue à cet effet
Huiles de vidange	Il s'agit des huiles de vidange provenant des véhicules légers des particuliers	L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie; les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent d'accueil)
A.S.L (Articles de sports et loisirs)- benne multi REP -	Ballons, balles, raquettes, vélos, canne à pêche, toile de tente, palme, surf, tapis de fitness, pomme pneus et chambre à air, lunettes de piscine, house de	Aucun élément électrique ou électronique. Les petits articles sont à déposer dans le bac prévu à cet effet et les articles plus volumineux sont à déposer au sol

	raquette, rollers, etc...	
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) non thermiques - benne multi REP	Jardinières, tuyau d'arrosage, arrosoir, tournevis, marteau, casques et lunettes de protection, outils de bricolage ou de jardinage, tréteau, pots de fleur de décoration, etc...	Les ABJ non thermiques dont la taille est inférieure à 80cm sont à déposer dans les bacs dédiés. Pour les objets supérieurs à 80cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet, en mélange avec les jouets, les DEA et les objets de la maison
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) thermiques	Tondeuses, tailles haies, débroussailleuses, tronçonneuses, tracteurs tondeuses, etc...	Ne sont pas acceptés les appareils électriques et électroniques qui sont à déposer dans le local DEEE. Les petits objets sont à déposer dans les bacs appropriés et les objets plus volumineux sont à déposer au sol.
Huiles végétales (friture)	Huiles alimentaires végétales usages des ménages sans déchets solides	Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.
Les jeux et jouets	Poupées, figurines, puzzles, jeux de société, jeux de construction, peluches, etc...	Jeux et jouets composés d'éléments électriques ou électroniques sont à déposer dans le local DEEE. Tous les jouets, y compris partiels ou cassés, sont à déposer dans les bacs prévus à cet effet. Les éléments supérieurs à 80 cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet et les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans les bacs dédiés.
Papiers	Journaux, revues, magazines, feuilles, etc....	Bornes d'apports volontaires à orifice bleu. Interdit : les papiers absorbants et papiers calques à déposer dans les encombrants ou ordures ménagères.
Verre	Bouteilles et bocaux en verre	Bornes d'apport volontaires à orifice vert. Interdit : vaisselle, miroir, plaques de verre à déposer dans les encombrants.
Emballages recyclables	Plastique : Bouteilles, flacons, pots, barquettes, opercules. Métal : canettes, barquettes aluminium, capsule aluminium, boîte de conserves, aerosols, dosettes café en alu .	Dans la borne d'apports volontaires à orifice jaune.
Piles et accumulateurs	Piles alcalines, piles salines, piles boutons, piles lithiums, accumulateurs ou petites batteries rechargeables lithiums, batteries d'appareils électriques, de téléphones, d'ordinateurs, batteries de clôtures électriques....	Les batteries, piles doivent être déposées dans les fûts ou conteneurs dédiés.
Pneumatiques	Pneus de véhicules automobiles de particuliers déjantés provenant de véhicules de tourisme et les pneus de	Dans la limite de 5 pneus par foyer et par an.

	véhicules de 2 roues des particuliers déjantés provenant de motos, scooters...	
Radiographies médicales		Sans enveloppes ni papiers
Souches	Arbres, arbustes	Tous les types de souches Ø supérieur à 15cm à déposer dans la benne bois
Textiles	Pulls, pantalons, chaussettes, draps, couvertures, chaussures...	À déposer en sac dans les bornes spécifiques. Les articles doivent être propres, secs et non déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paires
Déchets verts	Tontes, branchages, fleurs fanées et de façon générale tous les déchets végétaux	Les branches doivent mesurer au maximum 1 m de long et d'un Ø inférieur à 15cm; A déposer dans la benne ou dans la zone prevue à cet effet. Compostage recommandé.
Les lampes	Leds, les néons, les lampes à basse consommation...	Les lampes sont à déposer dans différents caissons selon leur type, il convient de respecter les indications de tri affichées sur les caissons
Le plâtre	Plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, carreaux de plâtre, dalles de plafond en plâtre, corniches, plinths, rosaces ou autres produits moulés en plâtre	Le plâtre est à déposer dans la benne dédiée (encombrants ou benne spécifique plâtre – à venir). Interdits : les sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits ou de colle à base de plâtre, plaques de gypse cellulose, briques plâtrières ou plâtrées, rails métalliques
Les cartouches d'encre	Cartouches d'imprimante à jet d'encre	À déposer dans le bac prévu à cet effet

Liste non exhaustive. Pour tout déchet ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des déchets non admis, l'usager doit s'adresser à l'agent d'accueil en déchèterie qui lui indiquera la marche à suivre ou qui l'orientera vers le SYVALORM.

7.3 Catégorie de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SYVALORM à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

Catégories de déchets refusés	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)	Strictement interdits en déchèteries
Déchets liquides (autres que Les déchets dangereux en petites quantités)		Strictement interdits en déchèteries

Déchets ménagers résiduels ou «ordures ménagères»	Collecte en porte à porte ou points de regroupement Compostage individuel ou collectif (déchets fermentescibles) via les “composteurs partagés”	Arrêté préfectoral d'exploitation
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 9 septembre 1997, Art.30
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchèteries, explosif
Déchets de l'automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d'Usage	Réglementation sur les véhicules hors d'usage
Déchets d'amiante : <ul style="list-style-type: none"> Des professionnels Des particuliers : 	Sociétés spécialisées	
Déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usages)	Pharmacies du réseau DASTRI	Agrément de DASTRI le 30 décembre 2012
Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 (www.adivalor.fr)	
Encres, les chiffons souillés, eaux de dégravage (en sérigraphie), révélateurs et fixateurs	Opération Imprim'Vert (Chambre de Métiers), pour activités liées à l'imprimerie	www.imprimvert.fr
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
DEEE professionnels (vitrines réfrigérées, imprimante professionnelle, etc...)	S'adresser à l'eco-organisme (ECOLOGIC)	
Extincteurs (supérieur à 2kg)	Reprise par le fournisseur	Interdits en déchèteries.
Pneumatiques usages d'origine professionnelle	Reprise par les garagistes	Reprise obligatoire des vendeurs
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage	Art. L226-2 du Code Rural

Le SYVALORM œuvre pour trouver de nouvelles filières qui permettront de valoriser plus de déchets avec la volonté de contribuer à réduire la production de déchets à tous les niveaux de production.

7.4 Dispositions particulières pour les déchets professionnels

7-4-1 Mise en place des filières pour les déchets des professionnels

Les chambres consulaires peuvent demander de ne pas collecter certains déchets en raison de la mise en place de collectes spécifiques (exemple : les déchets phytosanitaires).

Il est demandé aux professionnels de respecter ces directives ou interdictions et de ne pas enfreindre les consignes qui leur sont imposées.

7-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques

7-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels

En application de l'article L541-10-1 du code de l'environnement les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation.

Cinq flux sont distingués :

- Le gros électroménager froid (ex. : les réfrigérateurs, les congélateurs, etc.) ;
- Le gros électroménager non froid (ex. : les fours, les lave-linges, les lave-vaisselle, etc.) ;
- Les écrans (ex. : les moniteurs d'ordinateurs, les téléviseurs, etc.) ;
- Les petits appareils en mélange (ex. : les cafetières, les rasoirs électriques, les jouets, les perceuses, les téléphones, ordinateurs, etc.)
- Les lampes à décharge (ex. : les tubes fluorescents, les lampes à basse consommation, etc.).

Cas des DEEE « professionnels »

Pour tout professionnel qui remplace par un neuf, un équipement électrique et électronique usagé pour le fonctionnement propre de son activité, son fournisseur (ou vendeur) a l'obligation de le lui reprendre si cet équipement a été acheté après le 12 août 2005 (décret n° 2005-829 du 20/07/05), pour une collecte de déchets électriques et électroniques, par l'éco-organisme, celui-ci peut en faire la demande sur le site <https://www.e-dechet.com/>, cette collecte est gratuite, prise en charge par l'éco-organisme.

Le logo de la « poubelle barrée » indique les équipements électriques et électroniques faisant l'objet de la reprise 1 pour 1 par les metteurs sur le marché.

7-4-2-2 Acceptation en déchèteries

Le SYVALORM n'a pas d'obligation réglementaire en matière de collecte et de traitement des DEEE.

La mise en place de cette filière au sein des déchèteries est un choix du SYVALORM afin de permettre de collecter les DEEE ne faisant pas l'objet de la reprise 1 pour 1 c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'achat de nouvel appareil en remplacement de l'ancien.

ARTICLE 8 – INCIVILITES, RECUPERATION ET DEGRADATIONS

8-1 Incivilités

Chaque usager doit respecter les consignes de tri/ de sécurités et les agents d'accueil en déchèteries. Il doit être respectueux envers les agents.

Tout comportement inapproprié fera l'objet d'un refus d'accès aux sites du SYVALORM

8-2 Accès interdits

L'accès au local-agents et local DDS (déchets toxiques) est interdit à tout usager.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchet.

8-3 Dégradations matérielles

Toute dégradation des installations de la déchèterie donne lieu à dédommagement, voire est possible de poursuites judiciaires si la dégradation est volontaire.

8-4 Récupération interdite des déchets

La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par le SYVALORM (ou son délégataire) en vue de la valorisation des déchets et des zones de dons installés progressivement et dans la mesure du possible sur les déchèteries (ex: Montoire, Droué, La Chartre sur le Loir, Savigny sur Braye, Le Grand Lucé).

Pour toute intrusion illicite, dégradation et vol, le SYVALORM déposera plainte auprès des services compétents.

ARTICLE 9 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE

L’agent d’accueil en déchèterie d’accueil assure une mission d’ouverture, de fermeture et de gardiennage de la déchèterie, notamment en bon état de propreté.

Il accueille, informe, oriente les usagers, contrôle et fait respecter le présent règlement.

L’agent d’accueil a notamment pour obligation de :

- Porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI) liés à son poste (chaussures, masques, pantalons, gants...)
- Assurer l’ouverture et la fermeture de la déchèterie, dans la limite des horaires prévus sur le site ;
- Réguler la circulation sur le site ;
- Contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, etc.) ;
- Enregistrer les apports des usagers ;
- Veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la déchèterie et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les règles à respecter ;
- Refuser l’accès à la déchèterie à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire du SYVALORM ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d’accès ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie (haut de quai propre, stockage des déchets dangereux, etc.).
- Prévenir le SYVALORM en cas d’accident ou d’altercation.

L’agent d’accueil n’a pas l’obligation d’aider au déchargement des déchets dans les contenants (sauf pour les déchets dangereux).

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Les données à caractère personnel des usagers, collectées lors de leur inscription, de leur accès à la déchèterie et de leur utilisation de cette dernière, font l’objet de traitements ayant pour objet le contrôle d’accès en déchèterie et la vidéoprotection du site.

Par son inscription, l’usager accepte l’utilisation qui est faite de ses données par le SYVALORM. Elles ne font l’objet d’aucune revente.

Les données collectées sont utilisées pour répondre à la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du SYVALORM et permettent de :

- Restreindre l'accès aux déchèteries aux usagers de ce service public,
- Comptabiliser les fréquentations sur les déchèteries et analyser les usages,
- Gérer l'affluence afin d'optimiser le fonctionnement de ce service public,
- Contrôler le respect de la réglementation applicable

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SYVALORM s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations communiquées par les services de la collectivité.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service (collecte des déchets, accès en déchèteries, ...) sont :

- Nom et prénom de l'usager
- adresse (avec date d'entrée à cette adresse), téléphone, mail
- composition du foyer

Des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (ex : notion propriétaire/ locataire, ...), avec son consentement.

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale de la collecte et du traitement de ces données est la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le SYVALORM.

Le SYVALORM est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les cartes de contrôle d'accès aux déchèteries.

La base légale du traitement relatif à la vidéoprotection est l'intérêt légitime du SYVALORM à assurer, de jour comme de nuit, la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Conformément à la loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder aux informations les concernant en adressant une demande écrite ou un mail au responsable du traitement des données (Président du SYVALORM) à l'adresse suivante : accueil@syvalorm.fr et/ou le délégué à la protection des données (ATESART, mail : dpo@sarthe.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 11 – INFRACTIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS

Toute violation du présent règlement ou commission d'une infraction pénale dans le cadre de l'utilisation du service de déchèterie par les usagers est susceptible d'entraîner une sanction sans préjudice des poursuites judiciaires. Il en est ainsi et notamment de :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou le mesures de sécurité dans l'enceinte de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

La sanction prononcée par l'autorité compétente, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable, sauf urgence, afin de permettre à l'usager de faire valoir ses observations, peut aller d'un rappel à la réglementation jusqu'à la restitution de la carte d'accès en déchetterie, en passant par la suspension temporaire de l'accès à une ou plusieurs déchèteries du SYVALORM pour une durée maximale de trois (3) mois, durée pouvant être portée à un an en cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou de toutes demandes de dommages-intérêts, et notamment :

- Article R610-5 du code pénal: « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe* », soit 150 euros maximum,
- Article R632-1 du code pénal: « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou benne adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* »,
- Article R635-8 du code pénal: « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été*

transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation », soit 1 500 euros maximum ou 3 000 euros maximum en cas de récidive,

- Article R644-2 du code pénal : « *Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe », soit 750 euros maximum.*
- Aux termes de l'article L541-3 du code de l'environnement lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions légales et réglementaires, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

Les usagers sont responsables des dommages corporels, matériels, environnemental, ou autre, qu'ils pourraient causer par leur propre faute.

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des communes du territoire SYVALORM
- Annexe 2 : Nouveaux horaires en déchèteries à compter du 16 juin 2025 (suite délibération du conseil syndical du 21 mars 2025)
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'apports exceptionnels
- Annexe 4 : Approbation du nouveau règlement intérieur des déchèteries - Délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025

LISTE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ADHÉRENTES au 1er JANVIER 2025

CA Territoires Vendômois	Population municipale
Ambloy	187
Artins	269
Bonneveau	455
Cellé	225
Les Essarts	98
Fontaine-les-Coteaux	326
Les Hayes	172
Houssay	371
Lavardin	178
Montoire-sur-le-Loir	3 678
Montrouveau	141
Prunay-Cassereau	587
Les Roches-l'Évêque	289
Saint-Arnoult	310
Saint-Jacques-des-Guérets	92
Saint-Martin-des-Bois	587
Saint-Rimay	294
Sasnieres	90
Savigny-sur-Braye	1 960
Sougé	478
Ternay	330
Troo	304
Vallée-de-Ronsard (2019)	527
Villavard	125
Villechauve	255
Villedieu-le-Château	384
	12 712

Commune nouvelle (au 1er janvier)

CC Perche Émeraude	Population municipale
Avezé	692
Beillé	543
Boëssé-le-Sec	534
La Bosse	153
Bouër	352
Champrond	68
La Chapelle-du-Bois	779
La Chapelle-Saint-Rémy	998
Cherré-Au (2019)	2 746
Cormes	886
Courgenard	460
Dehault	250
Duneau	1 076
La Ferté-Bernard	8 769
Gréz-sur-Roc	339
Lamnay	920
Le Luart	1 454
Melleray	446
Montmirail	369
Préval	669
Prévelles	193
Saint-Aubin-des-Coudrais	916
Saint-Denis-des-Coudrais	113
Saint-Jean-des-Échelles	225
Saint-Maixent	741
Saint-Martin-des-Monts	172
Saint-Ulphace	223
Sceaux-sur-Huisne	584
Souvigné-sur-Même	160
Théligny	215
Tuffé-Val-de-la-Chéronne (2016)	1 669
Villaines-la-Gonais	517
Vouvray-sur-Huisne	131
	28 362

Population municipale 2025 : 106 126 habitants
Selon données INSEE 2022 valables au 01.01.2025

CC Gesnois Bilurien	Population municipale
Ardenay-sur-Mérize	499
Bouloire	2 121
Le Breil-sur-Mérize	1 562
Connerré	2 838
Coudrecieux	638
Lombron	1 937
Maisoncelles	197
Montfort-le-Gesnois	2 928
Nuillé-le-Jalais	529
Saint-Célerin	881
Saint-Corneille	1 517
Saint-Mars-la-Brière	2 712
Saint-Michel-de-Chavaignes	740
Savigné-l'Évêque	4 042
Sillé-le-Philippe	1 080
Soulitré	604
Surfonds	339
Thorigné-sur-Dué	1 653
Torcé-en-Vallée	1 412
Tresson	510
Val de la Hune (2025)	1 526
	30 265

CC Vallées Braye Anille	Population municipale
Berfay	334
Bessé-sur-Braye	2 025
La Chapelle-Huon	517
Cogners	177
Conflans-sur-Anille	460
Dollon	1 433
Ecorpain	304
Lavaré	817
Marolles-lès-Saint-Calais	287
Montaillé	517
Rahay	160
Saint-Calais	2 969
Saint-Gervais-de-Vic	392
Sainte-Cérotte	326
Semur-en-Vallon	432
Val d'Etangson (2019)	526
Valennes	304
Vancé	287
Vibraye	2 508
	14 775

CC Loir Lucé Bercé	Population municipale
Beaumont-sur-Dême	329
Chahaignes	668
La Chartre-sur-le-Loir	1 370
Courdemanche	614
Le Grand-Lucé	1 941
Lhomme	938
Loir en Vallée (2017)	2 052
Marçon	1 063
Montreuil-le-Henri	299
Pruillé-l'Éguillé	808
Saint-Georges-de-la-Couée	171
Saint-Pierre-du-Lorouër	363
Saint-Vincent-du-Lorouër	822
Villaines-sous-Lucé	651
	12 089

CC Collines du Perche	Population municipale
Baillou	205
Beauchêne	165
Boursay	179
Choue	515
Cormenon	690
Couëtron-au-Perche (2018)	1 045
Le Gault-du-Perche	319
Le Plessis-Dorin	149
Le Temple	173
Mondoubleau	1 306
Saint-Marc-du-Cor	183
Sargé-sur-Braye	956
	5 885

CC Perche Haut Vendômois	Population municipale
Bouffry	136
La Chapelle-Vicomtesse	160
Chauvigny-du-Perche	230
Droué	1 027
La Fontenelle	207
Le Poislay	198
Ruan-sur-Egvonne	80
	2 038

NOUVEAU !

Dès le 16 juin 2025

Les plages horaires des déchèteries évoluent et s'adaptent aux usages et besoins réels des services !

HORAIRES DES DÉCHÈTERIES

à compter du 16 juin 2025

→ 2 périodes : ☀ et ☁

A compter du 15 juin

A compter du 15 septembre

LA FERTÉ-BERNARD

La Champfordière
02 43 71 48 35



LE GRAND-LUCÉ

ZA La Prairie
02 43 75 94 22



MONTOIRE • FONTAINE-LES-COTEAUX

2 et 4 rue de la Varenne
02 54 86 60 20



THORIGNÉ-SUR-DUÉ • CONNERRÉ

2033 Route de Connerre
02 43 82 88 47



LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR

Les Brays
02 43 79 20 64



SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

162 Imp. de la Déchetterie
02 43 82 96 41



SAVIGNÉ-L'ÉVÈQUE

« Passe-Vite »
02 43 27 88 16



VIBRAYE

153 rue des Sablons
02 43 71 29 31



DROUÉ

34 rue du Poislay
ZI La Moussière
02 54 23 04 72



MONTAILLÉ • SAINT-CALAIS

La Chasselouvière
02 43 35 76 68



SAVIGNY-SUR-BRAYE

Route de Vendôme
02 54 23 73 34

Lundi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mardi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mercredi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Jeudi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Vendredi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Samedi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00

BESSÉ-SUR-BRAYE

Rue du Val de Brayé
02 43 35 60 76

Lundi	Fermée	Fermée
Mardi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mercredi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Jeudi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	Fermée
Vendredi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Samedi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00

LOMBRON

Le Paturail
02 43 20 93 23

Lundi	Fermée	Fermée
Mardi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mercredi	Fermée	9h00-12h00
Jeudi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	Fermée
Vendredi	Fermé	9h00-12h00
Samedi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	9h00-12h00

MONDOUBLEAU

ZA de l'Entonnoir

02 54 80 79 38

Lundi	Fermée	Fermée
Mardi	Fermée	Fermée
Mercredi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	Fermée
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	Fermée
Samedi	7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	14h00-17h00

MAISONCELLES • BOULOIRE

Le Buisson Réjou

02 43 35 81 69

MONTMIRAIL

La Bausserie

02 43 93 28 82

TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHERONNE

ZA Le Champ de la Croix

02 43 71 88 74



FERMETURE LES JOURS FÉRIÉS
ET DIMANCHES



Plateforme de déchets verts



Plateforme de gravats

11, rue Henri Maubert
relationsusagers2@syvalorm.fr
decheteries3@syvalorm.fr

FORMULAIRE DEMANDE D'APPORTS EXCEPTIONNELS

Madame, Monsieur,

Le règlement intérieur, en vigueur dans les 18 déchetteries du SYVALORM stipule que les apports de déchets sont limités à 1m³/semaine.

Par délibération en date 3 décembre 2020, les représentants du bureau du SYVALORM se sont prononcés favorablement pour assouplir ce principe en direction des seuls usagers placés dans des circonstances exceptionnelles telles qu'un déménagement*, un décès, un emménagement... Dans ces cas précis uniquement, l'apport autorisé en déchetterie est porté à **3 m³ une fois** (pour une seule déchetterie).

Pour avoir une autorisation spéciale, vous devez :

- . Remplir le coupon
- . Le retourner au siège du SYVALORM par courrier ou par mail : **1 semaine avant** le dépôt exceptionnel de l'usager autorisé lesquelles s'assureront du bien-fondé de la requête et rendra un avis favorable ou défavorable.
- . Le SYVALORM vous appellera quelques jours avant votre venue pour convenir d'un rdv, si cela est jugé nécessaire.
- . Le jour prévu, l'usager se présentera à la déchetterie avec son coupon accompagné de la carte de déchèterie et pourra déposer ses objets jusqu'à 3 m³ en respectant les consignes de tri.

Dans le cas où l'usager ne remplirait pas ce coupon et n'avertirait personne avant sa venue à la déchetterie, le gardien se verrait contraint de l'autoriser au dépôt d'un seul m³ comme stipulé clairement par le règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Michel ODEAU

* : en cas de déménagement hors du territoire du SYVALORM, la carte de déchèterie sera désactivée. Elle devra donc être restituée à l'agent de déchèterie ou par courrier.

SYVALORM : DEMANDE D'APPORTS EXCEPTIONNELS

- ◆ **N° de carte de déchèterie :**
- ◆ Nom : ◆ Prénom :
- ◆ Adresse :
- ◆ Commune :
- ◆ Téléphone : ◆ Mail :
- ◆ Visite à la déchetterie de :
- ◆ **Préciser Quantité en m³ :**Bois,cartons,encombrants,gravats,
.....déchets verts, Métaux,meubles
- ◆ **Le jour du dépôt :**
- ◆ Avis du SYVALORM : Cachet et date : Favorable Défavorable

Les données vous concernant contenues sur cette fiche, qui doit être complétée, sont fournies sur la base de votre consentement et sont destinées à être traitées par l'Etablissement en charge de la collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire où vous résidez. Elles sont nécessaires pour l'accès à ce service et, dans le cadre de leur traitement, certaines de ces données sont susceptibles d'être transmises à votre commune de résidence en charge de la distribution de sacs de collecte. Ces données seront conservées pendant toute la durée nécessaire à atteindre la finalité de leur traitement et, en aucun cas, elles ne seront transmises à des tiers. Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen sur la protection des données n°2006/679 du 27 avril 2016 (RGPD), pour tout renseignement concernant ces données et leur traitement ou pour exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation en vigueur (accès, rectification, portabilité, effacement des données, limitation ou opposition au traitement de ces données), vous pouvez prendre contact avec le responsable du traitement (Président de SYVALORM) à l'adresse suivante accueil@syvalorm.fr et/ou le délégué à la protection des données (Atesart, mail : dpo@sarthe.fr). Un justificatif d'identité vous sera demandé. Vous pouvez également, si vous le jugez nécessaire, prendre contact avec l'autorité de contrôle compétente à l'adresse suivante : contact@cnil.fr

Délibération n° 2025/12/02 :

DÉCHÈTERIES : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoit GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION
Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Déchèteries : approbation du nouveau règlement intérieur

Se référer à l'**annexe 2** : Projet règlement intérieur des déchèteries

Le Comité Social Territorial saisi le 27/11/2025 a émis un avis favorable à l'unanimité

Suite à l'intégration du SICTOM auprès du SMIRGEOMES au 1^{er} janvier 2020, il coexistait deux règlements relativement anciens (2010 et 2015).

A cet effet, un groupe de travail composé d'agents du syndicat s'est réuni en séances de travail le 29 avril et 6 juin 2025. A la suite, la commission « déchèteries » s'est réunie le 1^{er} octobre 2025 pour poursuivre le travail du document, accompagner des services concernés.

En octobre, le SYVALORM a procédé à un visa juridique du projet, puis une transmission au Comité Social et Technique (CST) du Centre de gestion de la Sarthe, lors de sa séance du 27 novembre 2025, pour avis.

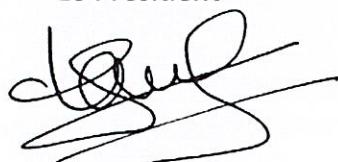
En complément, un ajustement au sens juridique a été apporté aux articles 5.2, 5.5 et 11 conformément à l'avis du conseiller juridique du SYVALORM et présenté en séance,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE le nouveau règlement intérieur des déchèteries, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

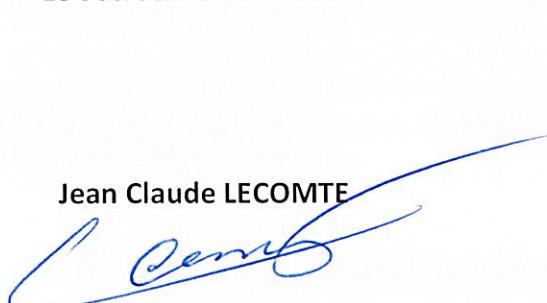
**Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025**

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance



Jean Claude LECOMTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025